

ORDONNANCE N°01-051/P-RM DU 25 SEP. 2001

PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- VU la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;
- VU la Loi N°01-066 du 13 juillet 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- VU le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Centre National des Œuvres Universitaires.

Article 2 : Le Centre National des Œuvres Universitaires a pour mission de :

- donner aux étudiants toutes les informations utiles sur les conditions de vie et d'études ;
- coordonner et contrôler l'ensemble des prestations de services aux étudiants, notamment celles concédées ;
- effectuer ou faire effectuer toutes études relatives aux œuvres universitaires.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

Article 3 : Le Centre National des Œuvres Universitaires reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 4 : Les ressources du Centre National des Œuvres Universitaires sont constituées par :

- les produits des prestations de service ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les concours des partenaires techniques et financiers nationaux et étrangers.

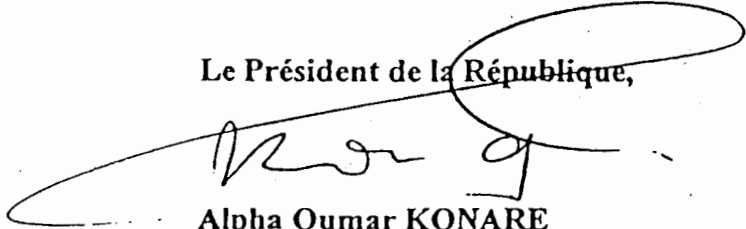
CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires.

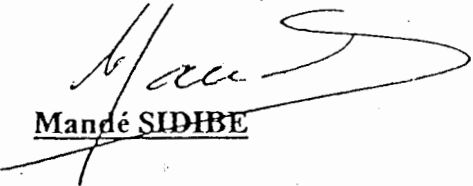
Article 6 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 25 SEP. 2001

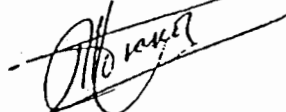
Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

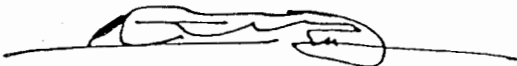
Le Premier ministre,


Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Education,


Moustapha DICKO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Bacari KONE